Circulaire n° 2023-085

Circulaire

aux administrations communales

<u>Objet</u>: Mise en ligne de démarches électroniques dans le cadre des procédures d'immigration et échange des documents de séjour pour ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer de la mise en ligne de plusieurs démarches électroniques dans le cadre des procédures d'immigration ainsi que de la fin de validité des anciens modèles de cartes de séjour et de cartes de séjour permanent.

1. Mise en ligne de démarches électroniques via le portail Guichet.lu

A partir du 10 juillet 2023, plusieurs démarches liées aux procédures d'immigration peuvent être effectuées en ligne sur le site www.guichet.lu. La réalisation de ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental et constitue une étape importante en matière de digitalisation des procédures en matière d'immigration.

Les démarches électroniques proposées aux administrés visent les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers **qui résident déjà au Luxembourg**. Les premières demandes de personnes résidant à l'étranger ne sont pas visées, ni les demandes de protection internationale. En effet, ces demandes nécessitent le traitement de documents originaux et ne se prêtent dès lors pas à une introduction par voie électronique.

Les démarches qui sont actuellement réalisées par l'intermédiaire des administrations communales (déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union, demande de première carte de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union) ne sont pas visées non plus, et continueront à être effectuées selon la procédure habituelle.

Les démarches électroniques suivantes sont proposées aux administrés via le portail Guichet.lu:

Pour les citoyens de l'Union :

- Demande en obtention d'une attestation de séjour permanent (après un séjour régulier d'au moins 5 ans);
- Demande de remplacement de l'attestation de séjour ou de l'attestation de séjour permanent (en cas de perte ou de détérioration de l'attestation initiale).

Pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union :

- Demande en obtention d'une carte de séjour permanent (après un séjour régulier d'au moins 5 ans avec le citoyen de l'Union);



- Demande en obtention du renouvellement de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent (à l'approche de l'expiration de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent en cours de validité);
- Demande de remplacement de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent (en cas de perte ou de détérioration de la carte initiale).

Pour les ressortissants de pays tiers :

- Demande en obtention du titre de séjour (pour les détenteurs d'une autorisation de séjour temporaire) ;
- Demande en obtention du renouvellement du titre de séjour (à l'approche de l'expiration du titre de séjour en cours de validité);
- Demande en obtention d'un titre de séjour en tant que résident de longue durée (après un séjour régulier d'au moins 5 ans);
- Demande de remplacement du titre de séjour *(en cas de perte ou de détérioration du titre initial)*.

Les démarches sont accessibles par deux voies :

- Soit en accédant à la description de la démarche sur le site www.guichet.lu dans la rubrique « immigration » : le lien vers la démarche électronique se trouve dans la partie « Services en ligne / Formulaires » de chaque démarche. La démarche est disponible avec ou sans authentification forte. L'utilisation d'un moyen d'authentification (p.ex. LuxTrust, carte d'identité électronique (eID), GouvID) n'est pas forcément nécessaire.
- Soit en accédant dans son espace privé sur la plateforme myguichet.lu: il suffit de choisir la démarche visée dans le catalogue des démarches proposées sous « immigration ». Dans ce cas, la démarche devra être effectuée d'office par voie d'authentification forte. L'utilisation d'un moyen d'authentification forte (p.ex. LuxTrust, carte d'identité électronique (eID), GouvID) est nécessaire.

Les réponses aux demandes introduites électroniquement continuent à être fournies par voie postale.

Les démarches sont disponibles dans une première phase en langue française. Les versions allemande et anglaise seront mises en ligne dans les semaines à venir.

L'introduction des demandes par voie électronique est une option qui vient s'ajouter à la procédure actuelle d'introduction d'une demande par un formulaire papier. Il reste donc possible d'effectuer les démarches par voie postale au moyen des formulaires requis, qui sont également disponibles sur le site internet www.guichet.lu.

Dans le contexte des formulaires papier, la Direction de l'immigration souhaite rappeler que les formulaires et les informations concernant les démarches en matière de libre circulation des personnes et de l'immigration disponibles sur le site www.guichet.lu sont régulièrement mis à jour. Afin d'éviter la circulation d'anciens formulaires non actualisés, ce qui peut inutilement prolonger le délai de traitement des demandes, la Direction de l'immigration prie les administrations communales de veiller à utiliser les versions actuelles disponibles sur le site internet www.guichet.lu au cas où elles sont amenées à mettre à disposition un tel formulaire à un administré.



2. Fin de validité des anciens modèles de cartes de séjour et de cartes de séjour permanent

Les cartes de séjour et cartes de séjour permanent pour ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union délivrées sous le format d'une carte imprimée sur papier sécurisé avec photo apposée, cessent d'être valides de plein droit le 3 août 2023.

En application du Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, le format des documents de séjour pour ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union a été adapté et depuis le 1^{er} juin 2021, et les cartes de séjour et les cartes de séjour permanent sont délivrées au Luxembourg sous forme de cartes à puce biométriques (voir circulaires n°4001 du 11 juin 2021 et n°4027 du 2 août 2021).

Les cartes délivrées avant juin 2021 sous l'ancien format (papier sécurisé imprimé avec photo apposée) peuvent être utilisées encore pendant une phase transitoire, tant qu'elles n'ont pas encore atteint leur date de fin de validité. Cette phase transitoire prend fin le 3 août 2023, de sorte que les cartes délivrées avant juin 2021 sous l'ancien format cessent d'être valides de plein droit le 3 août 2023 même si elles comportent une date de fin de validité postérieure au 3 août 2023.

Les détenteurs d'une telle carte de séjour sous l'ancien format doivent dès lors impérativement échanger leur carte par une nouvelle carte avant le 3 août 2023 pour continuer à disposer d'un document de séjour valable et pour éviter d'éventuels problèmes en cas de déplacements vers l'étranger et en cas de démarches administratives. Toutes les personnes concernées ont été informées entre juillet 2021 et décembre 2022 par courrier de la nécessité de procéder à cet échange et des démarches à réaliser dans ce contexte. Des courriers de rappel ont été envoyés entre février 2023 et mai 2023 aux personnes qui n'avaient pas encore entamé la procédure d'échange. De sus, un communiqué de presse a été publié le 7 juin 2023.

Au cas où l'administration communale est en contact avec une personne détenant encore une ancienne carte, elle est priée de rappeler à la personne concernée la nécessité de faire échanger l'ancienne carte. A l'approche de la date du 3 août 2023, et sachant qu'il faut compter un certain délai pour la production des nouvelles cartes, les personnes qui n'ont pas encore entamé l'échange de leur carte sont priées de bien vouloir y procéder dans les meilleurs délais en suivant la procédure d'échange indiquée dans le courrier envoyé pour prendre un rendez-vous en ligne pour la saisie des données biométriques ou en prenant contact avec la Direction de l'immigration (via l'adresse email suivante : immigration.public@mae.etat.lu).

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes pour toute question ayant trait à la présente circulaire via l'adresse email suivante : immigration.public@mae.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Jean Asselborn

